

REPUBLIQUE FRANCAISE**EXTRAIT DU REGISTRE****DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE****DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION****DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil D'administration	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
11	11	6

SEANCE DU 02 JUIN 2022

L'an deux mil-vingt-deux et le deux Juin à 16h30, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de LAMENTIN s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après une convocation légale, sous la présidence de Monsieur Bruno FELICIANNE, le Vice-Président.

Présents :

Mr Bruno FELICIANNE -Mme TAFNA Lydia- Mr Francis PASBEAU- Mme BURAT Gladys- Mme BLANDIN Sabine -Mme DARTRON Monique

Représentés :

Mr Jocelyn SAPOTILLE par Mr Bruno FELICIANNE

Excusés :

Mr MARICEL Didier

Absents :

Mr José TORIBIO-Mr MULCIBA Gilbert- Mme DAGONIA Sylvie

Date de la convocation

25/05/2022

Date d'affichage de la délibération

VOTE : 6

Délibération adoptée à l'unanimité**DELIBERATION N° 2022/06/.09****PORTANT CREATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN ENTRE LA COMMUNE, LA CAISSE DES ECOLES, LE CCAS, L'ESPACE THERMO-LUDIQUE**

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 institue le **Comité Social Territorial (CST)**, nouvelle instance unique issue de la fusion des Comités Techniques (CT) et des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).

Le comité social territorial (CST) est une instance consultative composée de deux collègues : les représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics d'une part, et les représentants des agents publics d'autre part.

Les dispositions relatives à la création, la composition et les élections des CST entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances dans la fonction publique qui aura lieu le 08 décembre 2022. Les dispositions relatives aux attributions et au fonctionnement des CST entrent en vigueur le 1er janvier 2023. Dans l'attente du renouvellement des instances, le comité technique reste seul compétent.

Le CST est compétent pour les questions d'ordre collectif et plus précisément sur les questions suivantes :

- Les projets relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services ;
- Les projets de lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels
- Le projet de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes,
- Les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et aux critères de répartition
- Les orientations stratégiques en matière d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale
- Le rapport social unique dans les conditions prévues à l'article 9 du décret du 30 novembre 2020
- Les plans de formations prévus à [l'article 7 de la loi du 12 juillet 1984 susvisée](#) ;
- La fixation des critères d'appréciation de la valeur professionnelle ;
- Les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service
- Les règles relatives au temps de travail et au compte épargne-temps des agents publics territoriaux ;
- Les autres questions pour lesquelles la consultation du comité social territorial est prévue par des dispositions législatives et réglementaires.

Il est aussi amené à débattre chaque année sur un certain nombre de points sur lesquels la collectivité émet des bilans en la matière.

Le Président précise aux membres du Conseil d'administration que les articles L. 251-5 à L. 251-10 du Code Général de la Fonction Publique prévoient qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.

De plus il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial commun compétent à l'égard des agents de la collectivité et des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Ce comité social territorial commun a été créé lors du conseil municipal du 10 mai 2022 pour l'ensemble des agents de la commune, de la caisse des écoles, du CCAS et de l'espace thermo-ludique.

Les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, contractuels de droit privé au 1^{er} janvier 2022 sont les suivants :

- *Commune = 282 agents,*
- *Caisse des Écoles = 136 agents,*
- *CCAS = 5 agents,*
- *Espace thermo-ludique = 20 agents*

Ces effectifs permettent la création d'un Comité Social Territorial commun.

L'article 30 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics dispose que « Au moins six mois avant la date du scrutin, l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement auprès duquel est placé le comité social territorial et le ou les comités sociaux territoriaux de services ou groupes de services de cinquante agents au moins, détermine le nombre de représentants du personnel après consultation des organisations syndicales représentées dans ces instances ou, à défaut, des syndicats ou sections syndicales qui ont fourni à l'autorité territoriale les informations prévues à l'article 1er du décret du 3 avril 1985 susvisé. ».

Les organisations syndicales représentées dans ces instances ont été consultées à ce titre avant la rédaction du rapport qui a permis la création du comité social territorial commun lors du conseil municipal du 10 mai 2022.

Considérant l'intérêt de disposer d'un comité social territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la commune, du CCAS, de la Caisse des Ecoles et de l'espace thermo-ludique, le Président propose aux membres du conseil d'administration la création d'un Comité social territorial commun compétent pour les agents du CCAS conformément aux dispositions prévues par la délibération n°2022/05/51 prise lors du conseil municipal du 10 mai 2022.

Le Conseil d'administration,

Après avoir entendu l'exposé du président de séance et délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : La création d'un comité social territorial commun compétent pour l'ensemble des agents du C.C.A.S en conformité avec la délibération n°2022/05/51 en date du 10 mai 2022

ARTICLE 2 : La présente délibération sera transmise aux organisations syndicales.

ARTICLE 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Délibération adoptée à l'unanimité des présents.

Pour extrait certifié conforme

Le Vice-président


Bruno FELICIANNE
Président CCAS
Bruno FELICIANNE

